



CENTRE UNIVERSITAIRE DU TEMPS LIBRE DE NOGENT LE ROTROU

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I - L'association dite « Centre Universitaire du Temps Libre de Nogent le Rotrou » est une association d'activités culturelles fondée le 8 janvier 1983.

Elle a pour but :

- de développer les activités intellectuelles, artistiques, manuelles des retraités de tous âges et des personnes ayant du temps libre,
- de mettre en place les moyens éducatifs appropriés pour permettre aux personnes de tout niveau intellectuel et social, y compris celles qui n'ont pas fait d'études :

a) d'acquérir des connaissances ou d'enrichir celles qu'elles ont déjà,

b) de s'insérer normalement dans la société contemporaine et de participer aux problèmes de leur temps.

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est sans but lucratif, apolitique et non conventionnelle.

Elle a son siège social 1 rue des Acacias à Nogent le Rotrou 28400 au Centre Communal d'Action Sociale de la ville en remplacement du 71 rue Saint Hilaire.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article II - Les moyens de l'Association sont : conférences, sessions, travaux d'atelier, spectacles, tables rondes, publications.

Article III – L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres représentant des organismes publics ou des personnes morales régulièrement constituées,
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, ainsi que les représentants des organismes publics et des personnes morales participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle due par les membres actifs est fixée annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

Article IV – La qualité de membre actif de l'Association se perd :

- par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou pour motif grave pouvant porter préjudice à l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration,
- s'il s'abstient de déférer à cette convocation, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article V - l'Association est administrée par un Conseil composé au moins de 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs, dont un représentant désigné de l'Université d'Orléans.

Les adhérents de l'Association ayant acquitté leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Peuvent siéger au Conseil d'Administration les membres exerçant la plénitude de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des membres provisoirement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier,
- deux membres.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil. Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de Vice-président, Secrétaire et Trésorier.

Article VI - Le Conseil d'Administration :

- est responsable de l'Administration de l'Association et, si besoin est, établit un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale,
- veille à l'application des statuts,
- prépare et gère le budget de l'Association,
- dispose, en général, des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes permis par l'Association et non expressément réservés à l'Assemblée Générale,
- rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui, seule, peut lui donner quitus,
- élit les membres du bureau.

Article VII - Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter, mais le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne et celle du mandant.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article VIII - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations, payées à des membres du Conseil, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article IX - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur. En outre, les organismes publics et les personnes morales régulièrement constituées y sont représentés par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter mais le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne et celle du mandant.

Article X - Le règlement intérieur sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article XI - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article XII - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article V de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et assure les formalités qui y sont prescrites.

Article XIII - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité. Il effectue tous les paiements sous la surveillance du Président et après décision du Conseil d'Administration.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

TITRE III – EXERCICE SOCIAL – RESSOURCES – DEPENSES

Article XIV - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

Article XV - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des subventions accordées par les pouvoirs et organismes publics, ainsi que par les organismes privés
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc ...
- 4) du revenu ou de réalisation de dons ou de legs
- 5) d'une façon générale, de toutes les ressources provenant d'une activité non contraire à la loi ou aux présents statuts.

Article XVI - Dépenses :

- 1) Les frais de gestion et de fonctionnement propres à l'Association

- 2) Les frais éventuels de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Conseil et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article XVII - Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVIII - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un, des membres dont elle se compose.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents sera exigée pour l'adoption de la modification.

Article XIX - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XX - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires agréées par le Ministère de Tutelle ou désignées par lui.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XXI - Une Assemblée constitutive, composée de membres fondateurs ou actifs, désigne une Commission provisoire de gestion de 6 ou 9 membres qui, jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale, exercera les pouvoirs du Conseil d'Administration, tels que définis à l'article VI des présents statuts.

NOGENT LE ROTROU le 21 janvier 1983

- Rectifiés lors de l'Assemblée Générale du 5 octobre 1989
- Rectifiés lors de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2022 (Siège social)

NOGENT-LE-ROTRON le 22 septembre 2022

La présidente,
A.SEVIN

La secrétaire,
MF.BERNARD